

**COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Arrêté n° 2021-021**

**OBJET** : arrêté portant réglementation de l'aire de jeux de l'espace Condorcet de la commune de Follainville-Dennemont

**Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,  
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,  
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,  
VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux situé Espace Condorcet à FOLLAINVILLE DENNEMONT,

**ARRETE**

**Article 1** – L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

**Article 2** – L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1er Octobre au 31 Mars, du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00, le week-end de 10h00 à 18h00.

Du 1er Avril au 30 Septembre, du lundi au vendredi, de 09h00 à 21h00, le week-end de 10h00 à 21h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 3** – L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**Article 4** – L'aire de jeux est strictement interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos.

**Article 5** – Est également interdit de laisser les animaux domestiques en totale liberté à proximité des jeux. Les propriétaires d'animaux domestiques sont également tenus de ne pas laisser leurs animaux faire leurs besoins à proximité ou sur les jeux.

**Article 6** – Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 7** – Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

**Article 8** – Sur l'aire de jeux, Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur les jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur les jeux.
- De laisser à proximité de l'aire de jeux des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...)

**Article 9** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Article 10** – Le Maire, la gendarmerie nationale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Mantes-La-Jolie

Ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Limay,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Magnanville et de Limay,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Fait à Follainville-Dennemont le 16 avril 2021



Le Maire,

Sebastien LAVANCIER